

Communità di Cumuni di Corsica Suttana  
**DU SUD-CORSE**  
 COMMUNITÀ DI CUMUNI DI CORSICA SUTTANA

Madame la présidente de la MRAe Corse  
 Mission Régionale d'Autorité  
 environnementale  
 DREAL/SBEP/MIEE  
 19, cours Napoléon  
 CS 10006  
 20704 AJACCIO

Porto-Vecchio, le 18 mars 2019

Objet : Commune de Figari, projet de parc d'activités de Figari.  
 Réf : Votre avis MRAe n°2019-20109PC3 du 13 février 2019

Madame,

Faisant suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 13 février 2019 concernant le projet de parc d'activités économiques sur la commune de Figari, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des éléments de réponses suivants :

Chapitre et Numéro de page avis MRAE	REMARQUE MRAE	REPOSE CCSC
<b>II. LE PROJET ET SON CONTEXTE</b>		
Page 3	La MRAe recommande de préciser, d'une part les contraintes réglementaires et techniques liées aux différentes activités envisagées sur la zone et d'autre part, les modalités d'exploitation de la ZAE.	Un projet de règlement est fourni dans le cadre de la demande de permis d'aménager en cours d'instruction (cf PA10 projet de règlement en pièce jointe, annexe 1). La zone sera gérée et exploitée par la communauté de communes. Il est envisagé le recrutement d'un « gestionnaire- animateur de zone ».
<b>IV. QUALITÉ DU DOSSIER DANS SON ENSEMBLE – ANALYSE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</b>		
Page 4	Sur la forme, la MRAe relève que les informations prévues au 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu de l'étude d'impact font défaut dans la mesure où aucune solution de substitution raisonnable n'est présentée. Les principales raisons du choix effectué auraient nécessité d'être examinées et motivées, notamment par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine d'une solution alternative avec le projet retenu.	Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, la communauté de communes du Sud Corse, compétente en matière de développement économique a posé un diagnostic complet et formalisé les enjeux en matière d'économie, de tourisme, de logements, de mobilité, de ressources naturelles et de changement climatique.  Les nouvelles zones d'activité doivent être positionnées sur des pôles structurants, secondaires et émergents, des pôles émetteurs d'emploi. La commune de FIGARI répond à ces critères et la communauté de communes du Sud Corse a donc décidé d'un projet de création de zone d'activité.

Chapitre et Numéro de page avis MRAE	REMARQUE MRAE	REPOSE CCSC
		<p>Cette zone doit être bien desservie et proche de l'aéroport, équipement structurant le territoire en matière économique.</p> <p>Le projet ne peut s'inscrire que dans le secteur à enjeu régional transcrit dans le PADDUC.</p> <p>La communauté de communes s'est donc tout naturellement positionnée sur un foncier qui accueille déjà des activités commerciales.</p> <p>Nous souhaitons rappeler que ce projet est le résultat d'une longue collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat, qu'il a fait l'objet d'un passage en conseil des sites le 19 novembre 2013 avec avis favorable de la DREAL et de la DDTM (annexe n°2), que le secteur délimité au projet de PLU a fait l'objet d'un avis favorable de la DDTM le 5 mars 2013 (annexe n°3).</p> <p>La commune de Figari s'est véritablement positionnée comme exemplaire en matière de protection de l'environnement et a posée des actes majeurs ces dernières années (ZNIEF, ZAP, préservation du site de la Testa). Le courrier du maire de Figari en date du 26 février 2019 retraçant les principales actions conduites pour l'aménagement durable de son territoire (annexe 4).</p>
Page 4	Le dossier ne fait pas état de demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, et précisant les conditions limitatives de dérogation possible, sous réserve qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.	<p>Le dossier spécifique CNPN est en cours d'élaboration et sera soumis à l'autorité compétente dès qu'il sera finalisé.</p> <p>Ce dossier fera l'objet d'une procédure distincte de celle du permis d'aménager.</p> <p>Le projet ne sera ensuite réalisé comme il se doit que si l'avis donné est favorable.</p>
Page 4	La MRAE recommande de compléter le dossier avec des données quantitatives concernant notamment les impacts du projet sur les déplacements induits et les émissions associées, ainsi que les impacts du fonctionnement de la ZAE sur les ressources naturelles et sur l'environnement.	<p>Le site est desservi par la RD 859 (5 000 véhicules jour<sup>1</sup>) puis par la RD 322 depuis le village de Figari-Tivarello. Cet axe routier est structurant pour le territoire et parfaitement dimensionné. Une bretelle contournant le village et desservant l'aéroport et le futur Parc d'activité directement depuis Porto-Vecchio est en cours de réalisation.</p> <p>Cette bretelle permettra également la déviation du village par la RD 322.</p> <p>Concernant les données quantitatives sur les impacts du projet, sur les déplacements induits et les émissions associées, des simulations peuvent être envisagés, mais il est difficile de fournir des données quantifiées précises, tant elles sont dépendantes des types d'activités déployées sur le Parc et de la provenance des actifs.</p>

Chapitre et Numéro de page avis MRAE	REMARQUE MRAE	REPONSE CCSC
		<p>De plus, elles seraient erronées avec le temps ; les évolutions liées à la transition énergétique des véhicules et la mise en place d'une liaison en transport collectif entre le village, le Parc d'Activités et l'aéroport (comme précisé dans l'Etude d'Impact), amoindriront nécessairement les effets.</p> <p>Concernant Les données quantitatives liées aux impacts du fonctionnement de la ZAE sur les ressources naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au regard de la capacité de la STEP à traiter les eaux, le projet peut supporter la consommation en eau potable de 350 EH, hors activités qui nécessiteraient des besoins en eau plus important.</li> </ul> <p>Les données quantitatives du fonctionnement de la ZAE sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les impacts sur l'environnement naturel (milieux naturels, faune, flore) sont bien détaillés et quantifiés au sein de l'Etude d'Impact.</li> </ul>
Page 5	Dans le contexte physique décrit ci-dessus, la MRAe recommande que l'étude apporte des précisions sur la prise en compte des facteurs bioclimatiques dans les aménagements prévus ainsi que sur les mesures prévues pour limiter les consommations de ressources et prévenir toute atteinte aux eaux superficielles, et notamment les risques de pollution.	Les éléments liés à la ressource en eau et aux facteurs bioclimatiques sont bien traités dans l'Etude d'impact qui reprend les éléments inscrits au sein du dossier loi sur l'eau relatif au projet. De plus dans la « Partie III : Analyse des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts », l'ensemble des points est traité.
Page 6	La MRAe recommande de compléter l'état initial avec les analyses nécessaires à l'identification et à la qualification des zones humides, et de conduire une analyse des fonctionnalités écologiques du milieu.	Des études complémentaires seront menées et le Dossier Loi sur l'Eau amendé.
Page 7	La MRAe recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par une analyse des cônes de visibilité et de l'impact paysager en vue lointaine et de préciser les prescriptions architecturales afin de renforcer les garanties offertes quant à la qualité paysagère du paysage bâti.	Le dossier sera complété par des vues lointaines. Il est toutefois précisé dans l'Etude d'Impact que la hauteur limitée des futures constructions et la présence de boisements importants en périphérie, en complément des aménagements prévus dans le cadre du projet, participent à limiter l'impact visuel du Parc d'activité. Les prescriptions architecturales seront intégrées cahier des charges de cession des terrains (3CT) ainsi que dans le règlement du PLU à venir.
Page 8	La MRAe recommande de mieux prendre en compte les besoins en desserte liés à la création de la zone d'activité, en cohérence avec les politiques énergétiques de la Corse. Programmation Pluriannuelle de l'Énergie prévoit 2 orientations : Favoriser un aménagement	Des éléments figurent déjà dans le dossier Il est précisé que le secteur de projet est à courte distance et à mi-chemin entre le village de Figari et l'aéroport, ainsi il est aisé d'utiliser les cycles pour s'y rendre. De plus l'intérieur du Parc prévoit de larges trottoirs facilement utilisables pour les piétons.

Chapitre et Numéro de page avis MRAE	REMARQUE MRAE	REPOSE CCSC
	de l'espace public propice à la pratique des modes actifs (O15), Diminuer les consommations unitaires des véhicules.	Enfin, il est également précisé qu'une navette pourra être mise en place par la société organisatrice des transports, entre le village et l'aéroport également.
Page 9	La MRAE recommande de compléter l'analyse sur l'évaluation des impacts sur les espèces et les habitats naturels, et la proposition de mesures compensatoires »	Les mesures compensatoires seront développées et précisées dans le dossier CNPN.
<b>V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET ET CONCLUSION</b>		
Page 10	Le projet aura pour effet, et après mise en oeuvre de mesures de réduction ou de suppression d'impacts proposés dans le dossier, d'entraîner la destruction ou l'altération de milieux humides et d'habitats d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats d'espèces protégées. La MRAE considère qu'au regard de la sensibilité écologique du site, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensatoires devront être recherchées en cohérence avec ces impacts.	Les mesures complémentaires seront développées et précisées dans le dossier CNPN.
Page 11	Bien que le terrain d'implantation de la zone d'activités économiques projetée soit dans une zone à urbaniser de la carte communale de Figari et présente de nombreux avantages liés à la proximité de l'aéroport, au-delà des seuls éléments d'opportunité présentés le dossier mériterait d'être complété par l'analyse de solutions alternatives moins impactantes.	Ce point sera nécessairement étudié/présenté dans le dossier CNPN. L'étude d'impact pourra être complétée avec ces éléments.
Page 12	« Le dossier ne permet pas de se prononcer sur l'ensemble des enjeux en présence et la MRAE recommande que des précisions soient apportées sur un certain nombre de points cités supra. »	Des réponses ont été apportées, pour d'autres points, les analyses complémentaires sont en cours et/ou seront très prochainement programmées (compléments zones humides du DLE, dossier CNPN)



Le président

Georges MELA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD CORSE



## PARC D'ACTIVITES DE FIGARI

### DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER PA 10 - Projet de règlement

15 octobre 2018



CABINET LUYTON  
Le Concorde, 280 Avenue Maréchal Foch  
83000 TOULON



CABINET BLASINI  
1.1bis avenue Jean Zuccarelli  
20200 BASTIA



BIOTOPE AGENCE CORSE  
AGIS Imm. Imhotep,  
13 Lot. Arbrucetta – ZI de Ceppe  
20620 BIGUGLIA

*Format A3*

## ARTICLE 1 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

### Accès :

Les accès doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de risque pour la circulation générale. Ils doivent satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

## ARTICLE 2 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Le raccordement à l'ensemble des réseaux sera nécessairement effectué en souterrain.

### Eau potable :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs collectifs de traitement et d'évacuation.

En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le déversement dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées non domestiques doit être évacué après un prétraitement approprié si nécessaire selon les réglementations en vigueur et les directives des services techniques, gestionnaires des réseaux et services concédés.

### Assainissement des eaux pluviales :

Les eaux de pluie doivent être dirigées vers les dispositifs de collecte prévus à cet effet.

### Communications électroniques :

Les constructions seront raccordées au réseau Très Haut débit.

## ARTICLE 3 - L'implantation des constructions

### Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

En bordure de la RD322, les constructions seront implantées en respectant une marge de recul de 18 mètres par rapport à la limite d'emprise de l'infrastructure, afin de créer un alignement en continuité avec le bâtiment existant à proximité immédiate, à l'Ouest du lot.

En bordure de la voie de desserte interne à l'opération, afin de créer un alignement architectural cohérent et intégré à l'environnement, les constructions seront implantées à une distance de 4 mètres.

Pour le lot E, cette distance peut être plus importante. L'ensemble des bâtiments qui seront édifiés dans ce lot devront toutefois respecter une seule et même marge de recul, avec une tolérance de +/- 2 mètres.

Les portails d'accès aux lots seront implantés en observant un retrait de 2 mètres par rapport aux limites donnant sur la voie de desserte collective afin de ne pas créer de gêne sur la voie.

### Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront implantées à une distance de 4 mètres minimum des limites latérales et de fond matérialisant les lots.

Dans le cas d'une division de lot, les constructions peuvent être édifiées sur la limite séparative créée, si les constructions projetées concomitamment observent une continuité architecturale et de volumes évidents.

## ARTICLE 4 - L'emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions est limitée à 40% au sein de chaque lot.

En cas de division d'un lot, ce pourcentage s'applique à chaque lot résultant de la division.

## ARTICLE 5 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres maximum.

## ARTICLE 6 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

### Aspect général des constructions :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives depuis la voie de desserte interne à l'opération.

- Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non depuis les voies, doivent présenter une unité d'aspect.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.
- Les teintes vives ou criardes sont interdites.
- Les matériaux doivent être choisis pour leur qualité et leur bonne tenue au vieillissement.
- Les matériaux traditionnels doivent être employés de préférence à tout autre.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les canalisations ou chutes ne doivent pas être apparentes sur la façade orientée vers la voie publique.
- Les parties de construction édifiées en superstructure telles que cheminées, machineries d'ascenseur, bouches de ventilation, sorties de secours, etc., doivent s'intégrer dans la composition architecturale du bâtiment.

### Toitures :

Afin de créer une harmonie sur l'ensemble du Parc d'Activités, les toitures seront planes. Dans la mesure du possible, elles seront végétalisées.

### Clôtures :

L'édification de clôtures n'est pas obligatoire.

Lorsqu'elles seront édifiées, elles seront composées de grilles à barreaudage plat implantés à 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, sans mur bahut, de façon à faciliter la libre circulation de la petite faune.

Les clôtures seront en acier galvanisé ou en fer plat. Le barreaudage vertical rectangulaire sera de 50 x 30 mm, soudé en applique sur les lisses horizontales. Elles seront colorées en gris ou noir. (cf images de référence ci-après)

La hauteur sera comprise entre 1,50 et 2 mètres maximum et sera uniforme sur l'ensemble de la limite matérialisée.

### Cas particulier des clôtures pour le lot C, situé en bordure de la RD322 :

En bordure de la RD322, la clôture actuelle (mur bahut en pierres surmonté d'un grillage) sera préservée et, le cas échéant, remise en état. L'objectif est de préserver une continuité et une unité de traitement avec la clôture immédiatement voisine, plus à l'Ouest du lot. Les autres clôtures séparatives du même lot respectent également cet aspect.

Image de référence - typologie des clôtures



Image de référence - typologie des clôtures spécifiques au lot C



Aux espaces obligatoires décrits ci-dessous s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et véhicules utilitaires en fonction de la destination des constructions et installations.

Stationnement des vélos :

Les constructeurs devront respecter les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation, fixées selon la destination des constructions.

## ARTICLE 8 - Les obligations imposées au constructeur en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

### Création/aménagement d'espaces verts :

La superficie des espaces verts doit être d'au minimum 35 % du terrain support du projet.

Ils doivent être aménagés de manière à les rendre inaccessibles aux véhicules automobiles et ne doivent en aucun cas servir d'aire de stockage pour des matériaux ou autre dépôt de toute nature.

La superficie des haies qui devront être réalisées, précisées au paragraphe « Plantation des limites séparatives » peut être comptabilisée dans ce pourcentage.

En cas de réalisation de toiture terrasse végétalisée, la surface des parties végétalisées peut être comptabilisée à hauteur de 30%, en tant qu'espace vert.

Ces espaces peuvent être aménagés en jardin/espaces verts ou bien conserver leurs caractéristiques naturelles.

En cas d'aménagement d'espaces verts, les espèces végétales indiquées en Annexe sont à privilégier.

En bordure de la RD322, la marge de recul de 18 mètres à respecter sera nécessairement traitée en jardin/espace vert.

### Prise en compte de la végétation existante :

L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent conserver, autant que possible, les sujets de qualité existants.

### Végétalisation des aires de stationnement :

Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétal afin de faciliter leur insertion paysagère dans l'espace environnant. Les plantations doivent être uniformément réparties dans ces aires.

Il est exigé la plantation d'un arbre de haute tige par tranche de 4 places de stationnement.

Les espèces végétales indiquées en Annexe sont à privilégier.

### Traitement en accompagnement des clôtures sur les limites séparatives

Les limites séparatives autres que celles donnant sur la voie de desserte interne à l'opération ou la RD322 seront plantées de haies.

Les haies seront composées de chênes lièges plantés en quinconce de part et d'autre de la clôture en respectant une distance de 8 mètres entre deux sujets (soit 16 mètres de distance entre 2 sujets plantés du même côté de la clôture).

Lorsque la limite séparative n'est pas commune avec un autre lot à bâtir, la distance de plantation est ramenée à 8 mètres et les chênes liège sont plantés en alignement.

Ces plantations seront accompagnées de haies végétales sur une profondeur de 1,50 mètres de chaque côté de la clôture. Les espèces végétales seront plantées en observant une distance de 0,80 à 1 m entre 2 espèces. Elles sont à choisir parmi la palette végétale précisée ci-après en Annexe.

Un dispositif d'arrosage devra être prévu au moins pour les deux premières années pour garantir la reprise des végétaux.

### Aires de stockage et de dépôt de matériaux

Celles-ci seront nécessairement masquées par un écran végétal de façon à ne pas être visibles, ni depuis les voies, ni depuis les lots voisins.

### Aménagement des abords :

Les espaces aménagés en voies et aires de stationnement sont limités à 25 % du terrain au sein de chaque lot.

En cas de division d'un lot, ce pourcentage s'applique à chaque lot résultant de la division.

## ARTICLE 7 - Les obligations imposées au constructeur en matière de réalisation d'aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations ainsi que les zones de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

FIGARI  
Création d'un parc d'activités au Illeudill' Carlo Santino

MAITRE D'OUVRAGE  
Commune de Communes Sud Corse  
Immunité Le Splènx  
20250 PORTO-VECCHIO



URBANISTE  
CHRISTIAN LUYTON  
ARCHITECTE D.P.L.G.-URBANISTE S.F.U.  
280 AVENUE MARCEVAL FOCH  
8000 TOULON



PHASE  
DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

DATE  
15 OCTOBRE 2018

ECHELLE

FORMAT  
A3

OBJET DE LA PIECE  
PA 10 - PROJET DE REGLEMENT  
Page 2

# ANNEXE

## PALETTES VEGETALES

**FIGARI**  
Création d'un parc fruitiers au lieu-dit Cardo Sottano

**MAITRE D'OUVRAGE**  
Commune de Commune Sud Corse  
Commune Le Spilix  
20638 PORTO-VECCHIO



**URBANISTE**  
CHRISTIAN LUYTON  
SOCIÉTÉ URBANISTE S.F.U.  
200 AVENUE MARCHEL FOCH  
83000 TOULON



**PHASE**  
DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

**DATE**  
15 OCTOBRE 2016

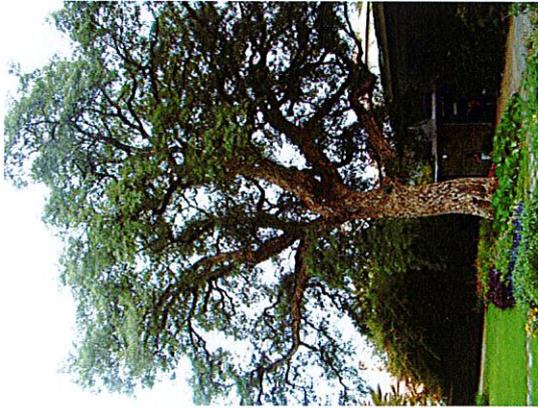
**ECHELLE**  
A3

**FORMAT**  
A3

**OBJET DE LA PIECE**  
PA 10 - PROJET DE REGLEMENT  
Page 3

# PALETTE VEGETALE DES ALIGNEMENTS/HAIES EN LIMITE SEPARATIVE

Chêne liège  
(*Quercus suber*)



Bruyère arborescente  
(*Erica arborea*)



Pistachier lentisque  
(*Pistacia lentiscus*)



Myrte  
(*Myrtus communis*)



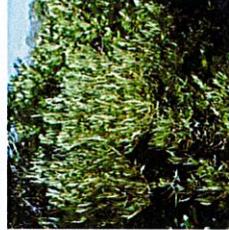
Lavande à toupet  
(*Lavandula stoechas*)



Calicotome épineux  
(*Calicotome spinosa*)



Filaire à feuilles étroites  
(*Phillyrea angustifolia*)



Romarin  
(*Rosmarinus officinalis*)



Immortelles  
(*Helichrysum italicum*)



Ciste de Montpellier  
(*Cistus monspeliensis*)



Ciste à feuilles de laurier  
(*Cistus laurifolius*)



Ciste à feuilles de sauge  
(*Cistus salvifolius*)



# PALETTE VEGETALE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ESPACES VERTS



Chêne vert  
(*Quercus ilex*)



Olivier  
(*Olea europaea*)



Arbousier  
(*Arbutus unedo*)



Chêne liège  
(*Quercus suber*)



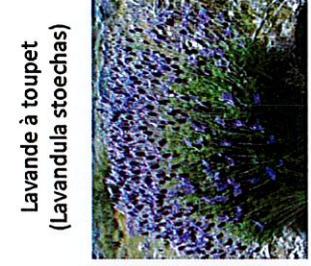
Bruyère arborescente  
(*Erica arborea*)



Pistachier lentisque  
(*Pistacia lentiscus*)



Myrte  
(*Myrtus communis*)



Lavande à toupet  
(*Lavandula stoechas*)



Calicotome épineux  
(*Calicotome spinosa*)



Filaire à feuilles étroites  
(*Phillyrea angustifolia*)



Romarin  
(*Rosmarinus officinalis*)



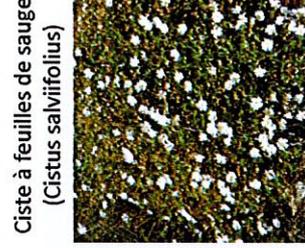
Immortelles  
(*Helichrysum italicum*)



Ciste de Montpellier  
(*Cistus monspeliensis*)



Ciste à feuilles de laurier  
(*Cistus laurifolius*)



Ciste à feuilles de sauge  
(*Cistus salvifolius*)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE  
SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
BUREAU ADMINISTRATIF

**CONSEIL DES SITES DE CORSE**  
**FORMATION DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**  
**Séance du 19 novembre 2013**

Le conseil des sites de Corse s'est réuni, à Ajaccio, le mardi 19 novembre 2013, à 10 heures en formation « de la nature, des paysages et des sites » sous la présidence de M. Christophe MIRMAND, préfet de Corse.

**Au titre du tronc commun :**

**Etaient présents :**

- ♦ M. Régis LORTON, représentant du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ♦ M. Patrice BARRUOL, représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ♦ Mme Isabelle CLEMENCEAU, représentante de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ♦ Valérie PAOLI, directrice régionale des affaires culturelles par intérim,
- ♦ M. Bernard DOMENJOUR, architecte des bâtiments de France de la Corse-du-Sud,
- ♦ M. Gabriel TURQUET-DE-BEAUREGARD, architecte des bâtiments de France de la Haute-Corse,
- ♦ M. Nicolas ALFONSI, conseiller général de la Corse-du-Sud,
- ♦ M. Jean-Toussaint TOMA, représentant de l'association des maires de la Corse-du-Sud,
- ♦ M. Dominique FARELACCI, représentant de l'association des communautés de communes de Corse,
- ♦ M. Michel MURACCIOLE, délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- ♦ M. Jean ARRIGHI, représentant de l'association « U Levante »,

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

- ♦ M. Alain ROUSSEAU, préfet de la Haute-Corse à Monsieur le préfet de Corse,
- ♦ Mme Pascaline CASTELLANI, vice-présidente de l'Assemblée de Corse à M. Nicolas ALFONSI,
- ♦ M. Jean-Toussaint MORGANTI, représentant de l'association des maires de la Haute-Corse à M. Jean-Toussaint TOMA,
- ♦ M. Jean-Luc SIMONETTI-MALASPINA, personnalité qualifiée, à M. Guy-François FRISONI,
- ♦ Mme Vincente CUCCHI, représentante de l'association « ABCDE » à M. Jean ARRIGHI,

Au titre de la formation de la nature, des paysages et des sites :

Etaient présents :

- ♦ M. Guy-François FRISONI, office de l'environnement de la Corse, représentant les gestionnaires de réserves naturelles de Corse,
- ♦ Mme Fabienne GIOVANNINI, représentante de l'office de l'environnement de la Corse,
- ♦ Mme Agnès SIMONPIETRI, représentante du parc naturel régional de la Corse,
- ♦ M. Roger MINICONI, personnalité qualifiée,
- ♦ M. François GARNIER, personnalité qualifiée,

Assistaient également à cette réunion :

M. Jean SALOMON, sous-préfet de Sartène,

M. Michel VINCENT et Mme Catherine BOURHIS, DDTM de la Corse-du-Sud,  
M. David LE SOURNE et Mme Claire MAUPIN, DREAL,

M. Yves-Marie RENAUD, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse et  
Mme Georgette MARIAGGI, chef du bureau administratif, secrétariat général pour les affaires de Corse.

\*\*\*\*\*

M. MIRMAND remercie les personnes présentes. Il rappelle que le dossier concernant le projet de création d'une zone d'urbanisation future sous forme de hameau nouveau au lieu-dit « la Testa » sur la commune de Figari a été reporté. Il a souhaité, compte tenu des discussions intervenues autour de ce dossier et notamment de réactions exprimées par des associations mais aussi par des élus eu égard au degré d'avancement du PADDUC, que ce dossier puisse être renvoyé afin de pouvoir être réexaminé dans un contexte éclairé par les décisions relatives au PADDUC. C'est le sens du courrier qu'il a adressé aux associations de défense de l'environnement qui l'ont saisi de cette question, qu'il a adressé également au maire de Figari et dont le contenu a été publié par la presse.

L'ordre du jour de la matinée ne comportera que l'examen du projet de création d'une ZAC au lieu-dit Cardo sur la commune de Figari puis les travaux du conseil des sites reprendront l'après-midi en formation « des carrières » puis à nouveau en formation « de la nature, des paysages et des sites », toutes deux sous la présidence de M. Yves-Marie RENAUD.

Il constate que le quorum est atteint (22 membres présents ou représentés par suppléance ou mandat).

**Mme MAHOUEAU** est désignée secrétaire de séance.

**M. MIRMAND** soumet les procès-verbaux des séances du 11 juillet et 25 juillet 2013 à l'approbation des membres du CDS. Les procès-verbaux sont approuvés sans observation.

**M. MIRMAND** propose aux membres du conseil des sites d'examiner le dossier inscrit à l'ordre du jour.

**CONSEIL DES SITES DE CORSE**  
**FORMATION DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**  
**Séance du 19 novembre 2013**

*Projet de délimitation d'une zone d'activités en discontinuité d'une urbanisation existante  
au lieu-dit « Cardo », commune de Figari*

*Demandeur : Commune de Figari*

*Rapporteur : Direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud*

**M. Claude POMPA**, le maire de Figari et son adjoint, **M. Alain SALA** sont invités à assister à la séance.

**Mme BOURHIS** présente le projet.

Historique de la procédure :

La commune de **FIGARI**, d'une superficie de 10 022 hectares, dispose d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 9 mars 2007.

Elle a prescrit par délibération en date du 23 septembre 2002 un plan local d'urbanisme. Dans ce cadre, le conseil des sites s'est déjà prononcé favorablement sur une demande de classement des espaces boisés, le 16 octobre 2012.

Par délibération en date du 22 janvier 2013, la commune a, cette fois, sollicité la saisine du conseil des sites de Corse en vue de créer, en application des dispositions de l'article L 145-3-III a du Code de l'urbanisme, une zone d'urbanisation future, dans un secteur proche de l'aéroport de Figari.

Le périmètre de la zone à urbaniser a été délimité sur la base d'une zone d'activité naissante (six activités) et figurant dans le secteur constructible de la carte communale opposable.

Le contexte réglementaire :

Aux termes de l'article L 145-3-III du Code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs villages ou un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer lorsque le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des espaces agricoles, pastoraux et forestiers, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Dans cette hypothèse, l'étude est soumise avant l'arrêt du projet de plan au conseil des sites de Corse dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique.

Présentation du projet :

La commune de Figari est située à l'extrême sud de la Corse-du-sud, à moins de 15 kilomètres de Bonifacio et de Porto-Vecchio. Elle est la porte d'entrée aéroportuaire du bassin de vie avec 7700 rotations et 445 000 passagers pour l'année 2011.

Compte tenu de sa position centrale vis à vis des grands sites touristiques du littoral et de l'intérieur et de sa proximité avec l'aéroport, la commune souhaite :

- participer au renforcement des infrastructures et équipements nécessaires au développement de l'aéroport et à son fonctionnement ;
- soutenir l'installation d'activités complémentaires à celles de l'aéroport notamment un certain type d'hôtellerie ;
- développer une plate forme inter-modale et logistique ayant une portée micro-régionale ;
- répondre aux besoins spécifiques en matière de logements pour les travailleurs saisonniers ;
- offrir des conditions d'installations à diverses activités notamment celles ayant besoin d'espace, ou produisant des nuisances incompatibles avec les zones résidentielles ;
- structurer les activités sous forme de ZAC.

Pour ce faire, la commune propose d'étendre le secteur constructible de la carte afin de créer une zone d'activités d'une superficie totale de 31 hectares, intégrant un développement économique, une création d'emplois et des services. Cette zone permettrait, de plus, de stabiliser les populations actives sur le territoire et de favoriser une mixité fonctionnelle en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

Pour sa desserte, la commune prévoit le renforcement de l'adduction d'eau potable et de la puissance électrique sur la zone.

En ce qui concerne l'assainissement, il ressort des études du zonage d'assainissement que le secteur de Cardo sera desservi par un système d'assainissement collectif avec réalisation de travaux, à court terme, pour l'aménagement du tout à l'égout et d'une station d'épuration. Cette opération permettra de résorber les pollutions générées par les dysfonctionnements des quelques bâtiments déjà en place.

Du point de vue de la voirie, un projet de bretelle, destiné à améliorer la fluidité du trafic et désenclaver l'aéroport de Figari est en cours d'instruction.

La compatibilité du projet :

- avec le schéma d'aménagement de la Corse

Ce secteur est représenté dans la cartographie relative « aux grands équipements » annexée au schéma d'aménagement de la Corse, comme une zone d'activités à proximité de l'aéroport de Figari. Dès lors le projet apparaît compatible avec les orientations définies en la matière par le schéma d'aménagement de la Corse.

- avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières

La cartographie relative à la destination générale des parties de l'île identifie également cette zone comme un espace à dominante de développement agricole. A cet égard, il est opportun de souligner que l'extension de la zone porte majoritairement sur des terres de parcours améliorable (pré-bois) de moyenne potentialité et de peuplements forestiers, hormis une parcelle de 1,50 hectares anciennement plantée en vigne, qui ne fait pas l'objet d'une exploitation, du moins professionnelle.

En outre, il y a lieu de souligner que le secteur constructible de la carte communale empiétait sur un flot agricole exploité (partie des parcelles cadastrales n° 451, 550, 547, 545, 951, 544) et qu'à l'occasion de l'extension de la zone, ces surfaces agricoles constituées d'oliveraies en production, plantées dans le cadre d'opérations financées sur des programmes européens, en ont été exclues.

Enfin, on peut observer que la surface totale des espaces agricoles est de 4181 hectares. Ainsi dans la mesure où les espaces naturels et agricoles impactés par ce projet ne présentent pas de terres reconnues cultivables (hormis 1,5 ha) selon le zonage agro-sylvo-pastoral de la Corse, que l'unité de l'espace agricole cultivé a été préservée, la création de cette zone doit être regardée en compatibilité plus forte avec la vocation d'activités définie par le schéma d'aménagement de la Corse.

- avec la préservation des paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel

Les mesures de sécurité ainsi que la préservation des zones humides à proximité immédiate des infrastructures aéroportuaires ont conduit la commune à implanter, en discontinuité des bâtiments et infrastructures en place, la zone concernée.

De ce fait, le périmètre retenu se situe en dehors des zones humides, des espaces remarquables définis par les services de l'Etat, et des ZNIEFF de type 1 et II existantes.

Il tient même compte du projet de création de ZNIEFF de type 1 de la plaine de Figari qui vise à préserver l'agro-système, la viticulture, les parcours extensifs qui permettent le développement et l'évolution d'une faune et flore protégées et dont la délimitation est en cours.

La ripisylve de « Carcerone » longeant à l'est la zone a, quant à elle, bénéficié, en application de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, d'un classement en espaces boisés, au titre de l'article L 130- du Code de l'urbanisme.

Les milieux caractéristiques du patrimoine naturel étant ainsi préservés, il y a lieu de considérer que le projet de création de la zone d'activités est globalement compatible avec la protection du patrimoine naturel.

- avec la protection contre les risques naturels

La commune est concernée par le risque « mouvements de terrain » qui couvre plus d'un tiers du territoire communal, dont de nombreux secteurs urbanisés. La dite zone étant située en dehors des zones exposées, sa création est compatible avec la protection contre les risques.

Synthèse des avis des services :

Le projet d'extension de la zone constructible a reçu un avis favorable de la DREAL en raison de la préservation des espèces protégées à proximité du ruisseau de Carcerone et de sa ripisylve.

La direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable à l'extension d'une zone d'activités dans le secteur de Cardo. en considération du fait que :

- ce projet conduit à reclasser une partie de la zone constructible de la carte communale en zone agricole,
- la majeure partie des terres sont de moyenne potentialité et ne présentent pas de terres cultivables,

- le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à des activités agricoles existantes, ni de consommer des terres agricoles relevant de systèmes d'exploitation agricoles locaux puisqu'aucune exploitation agricole n'est implantée dans la zone concernée,
- cette zone est compatible avec les orientations du schéma d'aménagement de la Corse en tant qu'il prévoit dans ce secteur une zone d'activités.

En conclusion, le rapporteur considère que le projet permet de respecter le principe d'aménagement et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles en zone de montagne ainsi que les espaces naturels et plus particulièrement la ripisylve de Carcerone.

Toutefois, le rapporteur propose, en premier lieu que les choix d'implantation de la crèche, de l'hôtel et des logements saisonniers soient réalisés en dehors des zones d'exposition au bruit. En second lieu, il apparaît opportun, afin de garantir l'intégration du projet à l'échelle du grand paysage, que la commune adopte des mesures de préservation de certains boisements dans le cadre de la définition des orientations d'aménagement du plan local d'urbanisme.

A l'issue de la présentation du projet, **M. MIRMAND** donne la parole au maire.

**M. POMPA** présente sa commune: 10 000 hectares, un budget étriqué, la population du Grand Sud la plus en difficulté parce qu'au-delà de l'activité agricole et de quelques commerces, aucun projet n'a été développé. Il y avait bien eu en 1990, un projet d'écopôle mais il a échoué suite au dépôt de bilan de la société qui s'était engagée aux côtés de la commune. La commune reprend une partie de ce projet qui est intéressant pour elle, mais aussi pour tout le sud de la région et même au delà. Il explique qu'il y a une nécessité majeure pour la commune de créer des emplois. La commune a beaucoup donné pour le développement du Grand Sud (un aéroport international, un barrage) mais elle n'a pas profité de cet essor. Bien au contraire, elle a été asphyxiée par l'augmentation du trafic et les quelques commerces existants périlissent. La commune a dû prendre les mesures utiles pour fluidifier la circulation dans le chef-lieu et il lui reste encore à désenclaver l'aéroport. Ce travail fait, il lui faut trouver le moyen de maintenir la population sur place. L'un des axes choisis, est de créer cet écopôle au sein de la commune et de l'intercommunalité, au cœur d'un territoire qui va jusqu'au nord de Sari-Solenzara et jusqu'à Sartène, sans oublier l'ouverture vers le bassin méditerranéen qui peut devenir un atout majeur pour la suite.

Le but est d'amener les entreprises locales de services qui travaillent avec l'activité de l'aéroport (chronopost, centre de tri de la poste) à s'installer sur la zone. Si la commune est accompagnée, elle pourra démarcher des entreprises à forte technicité, tournées vers les métiers d'avenir à forte valeur ajoutée. Elle pourrait auprès de ces entreprises, trouver les moyens d'assurer des formations pour sa jeunesse et lui donner l'espoir de rester sur place. Le projet a été présenté à la collectivité territoriale de Corse, propriétaire de l'aéroport, à la chambre de commerce et d'industrie délégataire, et à d'autres personnes intéressées. Le dossier avance bien.

**M. MIRMAND** remercie le maire pour cette présentation et lui demande quel est le taux actuel d'occupation de la zone.

**M. POMPA** répond que seules quelques entreprises sont présentes sur le site dans la mesure où les installations ont dû être arrêtées faute de viabilité conforme. La partie propriété de la commune représente à peu près 11 hectares, elle fait l'objet d'une étude préalable au dépôt d'un permis d'aménager. La commune négocie avec l'ADEC et autres, pour rechercher des financements. Elle n'exclut pas un partenariat public-privé. L'extension se fait dans le cadre de l'élaboration du PLU.

**M. SALA** ajoute que la zone d'activités se situe à 500 mètres de l'aéroport de part et d'autre de la route qui mène à l'aéroport. L'accroissement de la zone a été étudié avec la chambre de commerce et d'industrie dont le foncier est limité. La commune souhaite maintenir un couloir écologique entre la fin de l'extension et l'aéroport.

**Mme GIOVANNINI** demande des précisions sur les raisons qui ont freiné l'installation des entreprises.

**M. POMPA** répond que la déception a été grande quand le projet d'écopôle a échoué. La commune veut désormais inverser la tendance et tirer profit de la présence de l'aéroport. La commune est rurale, tout son littoral est protégé, elle n'a pas une vocation touristique. Il faut maintenant créer cet espace, l'aménager et le conduire étape par étape car il n'est plus question de laisser les entreprises s'installer avec un assainissement individuel.

**Mme GIOVANNINI** demande de quel espace la commune dispose actuellement et sur quelle superficie s'étend l'extension.

**M. POMPA** répond que 6 hectares sont disponibles pour des entreprises locales, mais qu'il faut un autre environnement pour accueillir des entreprises nouvelles, multinationales.

**M. ALFONSI** se dit favorable au projet. Aujourd'hui, l'aéroport accueille un nombre de passagers qui équivaut à la moitié de celui constaté à l'aéroport de Bastia. Il se demande quel serait l'argument qui ferait qu'on ne peut pas créer une zone de 20 hectares autour de cet aéroport qui reçoit entre 400 000 et 500 000 personnes.

Il lit dans le rapport, que le projet tient compte d'un projet de création d'une ZNIEFF de type 1 dans la plaine de Figari. Il demande si la commune a eu connaissance de ce projet et a donné son accord.

**M. POMPA** précise que la commune a été consultée et y est favorable, mais ajoute que la chambre départementale de l'agriculture s'y est opposée. Le projet s'en trouve suspendu par la DREAL.

**M. MIRMAND** demande des précisions sur la surface de la ZAC.

Après échanges, il ressort que la ZAC est de 23 hectares, que 9,3 hectares sont propriété de la commune sachant que 3,7 hectares ont été consommés, et que le projet consiste à passer de 23 hectares à 31 hectares.

**M. POMPA** rappelle que l'agrandissement de la ZAC est sollicité à la demande de la chambre de commerce et d'industrie de la Corse-du-sud, qui veut occuper une partie du périmètre pour les besoins de son développement. Le maire n'en connaît pas la teneur, mais il évoque comme éventualité, l'école de pilotage que la CCI avait en projet.

**M. MIRMAND** demande si la commune maître-d'ouvrage, souhaite déléguer la gestion à un aménageur.

**M. POMPA** indique que toutes les options sont ouvertes. Actuellement, la commune travaille avec la collectivité territoriale de Corse sur les financements. Plusieurs personnes sont intéressées par cette ZAC. La commune ne pourra porter seule ce projet. Elle peut s'orienter vers un partenariat public-privé.

**M. MINICONI** note qu'il est prévu une station d'épuration. Il demande des précisions sur ses caractéristiques et son délai de réalisation.

**M. POMPA** précise que c'est une priorité, qu'elle sera à filtre planté et dimensionnée pour l'ensemble du projet. C'est pour cela qu'il est intéressant de prévoir l'extension de la ZAC dans le PLU afin de pouvoir bien dimensionner la STEP.

**M. TOMA** comprend que cette demande d'agrandissement de la ZAC correspond à un problème de masse critique par rapport aux investissements et aux infrastructures nécessaires notamment en matière d'assainissement.

**M. POMPA** confirme que réaliser un assainissement pour la seule partie existante, propriété de la commune, serait un non sens dès lors que la commune fait un PLU.

**M. MIRMAND** demande pour quelle raison la commune souhaite aller jusqu'à 30 hectares, au stade actuel de la préparation du document d'urbanisme.

**M. POMPA** répond qu'il est prévu d'étendre la ZAC vers l'aéroport à la demande de la CCI, que la réflexion est permanente, que la zone pourrait être rétractée en restant essentiellement le long de la route, mais que la commune ne veut pas prendre de risques.

**M. ALFONSI** fait valoir que la commune a 10 000 hectares, un aéroport, et se trouve confrontée à un problème d'extension de quelques hectares. Il demande si l'on doit diminuer cette surface car il n'y a pas de document d'urbanisme ou si l'on doit considérer, par rapport à une autre projection, que la superficie actuelle n'est pas suffisante.

**Mme GIOVANNINI** estime que cette extension pose problème par rapport à l'avis de la chambre départementale d'agriculture. Pour lever les craintes de la chambre d'agriculture, elle demande quelles sont les garanties que peut donner la commune par rapport au fait qu'il va exister une zone d'urbanisation. Elle demande s'il y a autour de la ZAC des zones A ou N pour éviter une plus grande extension.

**M. POMPA** précise que la chambre départementale d'agriculture en place, n'a pas été consultée. L'avis recueilli a été émis le 30 janvier dernier, dernier jour de la mandature de la chambre sortante. Le refus de la chambre départementale d'agriculture est à considérer dans ce contexte.

C'était une position politique pour mettre la chambre actuelle dans l'embarras.

Verbalement, il y a eu un échange sur la ZAC, a priori il n'y aurait pas de problème mais la chambre n'a pas été consultée officiellement.

Le maire rappelle que sa commune est exemplaire en matière d'espace agricole, les zones agricoles protégées représenteront 4500 hectares. Il y a une viticulture active et de qualité mais il faut créer d'autres emplois.

**M. SALA** rappelle que 180 hectares ont été retirés des EBC à la demande de la chambre départementale d'agriculture.

**M. MIRMAND** expose que la ZAC fera 30 hectares, l'occupation actuelle étant de moins de 4 hectares. Pour l'instant, il n'y a pas de perspectives d'aménagement immédiates, puisque la CCI a demandé une extension d'une dizaine d'hectares, dans une perspective d'hypothèse de croissance qui n'est pas pour l'instant concrétisée. Il y a donc le risque de devoir gérer dans la durée cette situation. Or dans le projet présenté, il n'y a pas de programme d'aménagement qui organise dans la durée le développement du territoire et des infrastructures de cette future ZAC, zone par zone. Il demande au maire s'il envisage d'organiser un développement cohérent de façon à pouvoir éviter un mitage de la ZAC, éviter ensuite que son organisation ne soit problématique dans la durée, compte tenu de la taille envisagée alors même que les besoins sont moins ambitieux.

**M. POMPA** précise que la partie communale sera rapidement occupée dès lors qu'elle sera aménagée. La deuxième partie sera réservée à un hôtel au plus près de l'aéroport et à l'écopôle. Ensuite, la commune rentrera en discussion avec la chambre de commerce et d'industrie pour savoir si elle a des projets qui auraient mûri entre temps. Il n'y aura pas de mitage, l'extension des réseaux se fera au fur et à mesure.

**M. MIRMAND** remercie le maire et l'adjoint qui quittent la séance et soumet le projet à la discussion.

**M. DOMENJOUR** s'étonne qu'il n'y ait pas de schéma d'aménagement de l'ensemble du territoire concerné.

**M. MIRMAND** pense qu'on aurait pu envisager une ZAD.

**M. DOMENJOUR** reconnaît l'avantage de la ZAD qui est de mettre en relation les partenaires y compris économiques et de prendre en compte la répartition des aménagements. Une réalisation progressive des aménagements nécessite leur planification en amont.

**M. ALFONSI** se demande s'il y aura au final une grande différence. Il cite l'exemple de Porto qui n'a jamais fait l'objet d'un plan d'urbanisme et qui donne pourtant l'impression d'être un village ancien, par une sorte de spontanéité de l'architecture.

**M. RENAUD** pense que le parti pris est intéressant et justifié économiquement, mais qu'étant très en amont, et en l'absence de charte, il n'est pas possible de savoir comment vont être distribuées les parcelles. Il manque l'accompagnement d'un aménageur. Le projet aurait gagné en lisibilité si on avait pu avoir cet aspect d'organisation de la ZAC, même si le maire ne peut arriver à quelque chose de construit immédiatement, et que vraisemblablement un certain nombre de choses se feront différemment de ce qui est prévu aujourd'hui.

**M. BARRUOL** rappelle qu'un aménagement de ZAC à proximité d'un aéroport doit être exemplaire du point de vue de la qualité architecturale et environnementale et qu'il y a une approche paysagère à approfondir même si le projet ne se situe pas dans un site d'intérêt paysager particulier. S'agissant de l'extension, sur la partie aménagée, elle lui apparaît nécessaire pour avoir un dispositif de réseaux d'accès au cœur de la zone, qui porte un sens et qui a une logique d'aménagement d'ensemble puisqu'il va être possible de développer en profondeur une zone qui était linéaire.

Sur la surface, du point de vue du potentiel économique, il pense qu'il est permis d'avoir une certaine ambition, et s'agissant d'une écopôle, que les deux éléments économie et écologie soient conjoints.

Sur la biodiversité, il précise que le présent dossier est à la marge par rapport au projet de ZNIEFF qui portait sur l'ensemble des contours de l'aéroport, d'autant qu'en ce qui concerne les espèces emblématiques, il n'a pas été identifié de stations particulières dans ce secteur. Toutefois, il signale qu'il y a une vigilance particulière à avoir sur la tortue d'Hermann.

**M. ARRIGHI** est étonné d'apprendre que la ZNIEFF en cours d'élaboration doit se caler sur la future ZAC, alors qu'il croyait que ce devait être le contraire.

En ce qui concerne les terres agricoles, il fait valoir qu'il doit être tenu compte de leur potentialité et non du fait qu'elles sont ou non exploitées. Il indique que le rapport de la chambre départementale d'agriculture aurait dû être joint au dossier quel qu'ait été le jour de son adoption. Dans ce document, il est écrit que : « le projet d'extension de la ZAC de Cardo sous sa forme actuelle n'offre aucune garantie que cette nouvelle zone ouverte à l'urbanisation soit réservée à une ZAC mais qu'elle accentue au contraire la pression foncière sur la plaine agricole ». Il souligne l'importance de cet élément.

**Mme GIOVANNINI** ne comprend pas la nécessité d'étendre la ZAC dès à présent alors que la zone actuelle n'est pas occupée dans sa totalité, et qu'il n'y a pas encore de projet d'aménagement arrêté.

Elle pense qu'il aurait été intéressant de pouvoir en débattre. Elle évoque le risque que cette ZAC puisse encore s'étendre sur la zone agricole, et rappelle que la préservation des potentialités agricoles reste une priorité de la collectivité territoriale de Corse.

**M. MIRMAND** demande que tous les avis soient récapitulés dans les rapports, afin d'éclairer les débats de l'ensemble des éléments, sans nécessité pour les membres du conseil des sites d'avoir à se reporter à un site internet.

Il confirme que la préservation de l'espace agricole est aussi une priorité de l'Etat au niveau national. C'est la raison pour laquelle ont été mises en place des commissions départementales de consommation des espaces agricoles, qui émettent un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Il rappelle que la préservation du foncier est une exigence forte à laquelle sont attachés le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement.

**M. ALFONSI** a constaté, par expérience, que les chambres d'agriculture se reportent souvent à des documents cadastraux anciens, et qu'il n'est pas toujours possible de trouver des exploitants.

**M. MIRMAND** rappelle que l'objectif n'est pas seulement de préserver des terrains exploités en agriculture mais également des terrains qui ont un potentiel agricole. L'exigence à partager dans les projets d'aménagement de la Corse ou d'autres départements est d'éviter la consommation de l'espace qu'il soit ou non agricole.

**Mme BOURHIS** précise que s'il y avait une zone agricole à protéger (ZAP), elle serait intégrée au PLU.

**M. MIRMAND** rappelle que toute zone susceptible de faire l'objet d'une appréciation de son potentiel agricole, doit être soumise à l'examen des CDCEA, et pas seulement celles exploitées. Nous sommes sur une ambition plus importante et sur une dynamique de protection de l'espace, le cas échéant susceptible d'être valorisé en agriculture.

**M. TOMA** signale en tant que membre de la CDCEA, que depuis quelques mois, certains représentants ne siègent plus à la CDCEA. Il y a pu y avoir une réponse politique de la part de la chambre départementale d'agriculture, la question peut en tous cas être posée. Il conviendrait peut être de repasser le dossier à une séance ultérieure

**Mme BOURHIS** rappelle qu'il y a obligation de passer le dossier en CDCEA avant l'arrêt du PLU.

**Mme GIOVANNINI** demande s'il y a autour de la ZAC, des zones agricoles ou des zones N pour éviter une extension supérieure à 30 hectares.

**Mme BOURHIS** dans le projet de PLU qui peut évoluer, il y a des zones blanches autour de la ZAC qui sont des zones agricoles, et des zones naturelles sur la partie basse. Elle rappelle que le projet est présenté en CDS parce que la ZAC est en discontinuité de l'urbanisation.

**M. MIRMAND** demande si l'alternative ZAC/ZAD a été discutée par la mairie.

**Mme BOURHIS** répond que la volonté de la commune a été dès l'origine, de proposer une ZAC.

**M. MIRMAND** pense que l'outil ZAC est intéressant car il y a des opérateurs et la possibilité d'aboutir rapidement à l'identification des charges foncières et à la réalisation des aménagements.

Dans une projection à moyen ou long terme, d'un souhait d'aménagement d'une collectivité, la gestion dans la durée doit être accompagnée avec volontarisme par les collectivités et avec des outils pertinents, pour éviter une zone de mitage progressif.

**Mme GIOVANNINI** fait valoir qu'il aurait été intéressant d'avoir l'avis de la chambre de commerce et d'industrie.

**M. MIRMAND** demande si la CCI a été consultée, et quel est le calendrier par rapport aux documents d'urbanisme.

**Mme BOURHIS** répond que la chambre de commerce et d'industrie n'a pas été sollicitée, que le maire avait l'intention d'arrêter le PLU avant les élections municipales mais que ce n'est plus d'actualité.

**M. FARELLACCI** souhaite donner une explication par rapport à une éventuelle abstention. Il indique que l'assemblée de Corse sera appelée à voter sur le PADD courant janvier et avant l'été sur le schéma. En toute logique, il ne souhaite pas soutenir quelque projet que ce soit, même s'il a entendu au cas particulier des arguments pertinents, surtout pour un maire du rural, sur le rendez-vous manqué du développement. Donc pas de contestation, mais un problème de méthode qui motive une abstention par rapport à ce qui est prévu au niveau régional.

**Mme GIOVANNINI** en sa qualité de membre du comité stratégique du PADDUC, elle confirme que le 18 décembre, les commissions organiques se réunissent sur le projet de PADD et qu'il a été demandé par Maria GUIDICELLI une possibilité de débattre du PADD durant la première quinzaine de janvier. Ensuite, il faudra élaborer le schéma d'aménagement.

**Mme SIMONPIETRI** rappelle qu'en mars, il avait été décidé de reporter les deux dossiers après l'adoption du PADDUC puisqu'ils mettaient en cause une certaine forme de développement. Si le dossier de la ZAC de Cardo est différent de celui de la Testa et qu'elle est sensible au fait de ne pas bloquer une activité nécessaire, elle a été surprise de voir l'examen de ce dossier inscrit à l'ordre du jour de conseil des sites.

**Mme BOURHIS** rappelle que lorsque le dossier de la ZAC de Cardo a été appelé à être examiné en conseil des sites, il était tard, il restait peu de membres en séance. Les deux dossiers étaient présentés dans le cadre de l'élaboration du PLU, et elle avait indiqué que dans ces conditions, il valait peut être mieux ajourner ce dossier. Il n'y avait pas eu de référence directe au PADDUC pour le dossier de la ZAC de Cardo.

**M. RENAUD** confirme que les conditions d'examen de ce dossier n'étaient pas réunies. Le débat sur la Testa avait été compliqué, il s'est conclu par un ajournement. Le présent dossier a été également reporté mais sans argumentaire par rapport au PADDUC.

**M. MIRMAND** a le sentiment qu'il y a la nécessité d'organiser le développement de la commune autour de la plate-forme aéroportuaire. Le souci de donner de la visibilité à cette organisation est souhaitable sur le plan des perspectives économiques et par souci de préserver l'environnement afin d'éviter un développement en mitage.

Il faut saluer l'intention du maire et de l'équipe municipale de vouloir présenter un projet permettant d'avoir cette visibilité. Du résultat des débats, il apparaît quand même nécessaire d'inscrire ce projet dans un cadre qui mérite d'être précisé.

Il y a la perspective du PADD sur lequel il a été rappelé que la CTC envisageait de délibérer prochainement. Il s'agit d'examiner un projet d'extension d'une zone d'activité non saturée, utilisée que par quelques entreprises, avec un risque d'avoir un développement d'une ZAC étendue au fil de l'eau en fonction des opportunités sans avoir un aménagement précis.

Il serait intéressant d'inviter la commune à solliciter l'avis ou le soutien de la chambre de commerce et d'industrie dans une perspective à moyen terme de projet d'aménagement. Il a été évoqué un projet de développement d'une école d'aviation qui mérite d'être éclairé par quelque avis technique de la CCI. De cette façon là, on pourrait donner un contexte éclairé par les projets du gestionnaire de la plate-forme, qui font défaut dans le dossier. Il faudrait inviter la commune à donner des informations plus précises sur le schéma d'aménagement de la zone, puisqu'à l'heure actuelle, il est peu précis sur son phasage, son calendrier et les projets d'installation. Il propose de différer l'avis du conseil des sites à une réunion ultérieure dans le courant du premier trimestre 2014, puisqu'il n'y a pas d'urgence absolue pour la commune dans la mesure où elle n'a pas l'intention d'arrêter le PLU avant les élections municipales.

**M. TOMA** fait valoir que toutes ces données pourront être précisées dans le règlement de la zone au PLU et que le conseil des sites va ralentir la commune de manière peu pertinente.

**M. ALFONSI** estime que c'est un dossier intéressant, que toutes les suggestions sont justifiées, mais qu'il faut laisser un peu de liberté à l'initiative. Il comprend les réserves mais se demande comment les formuler sans donner le sentiment d'un coup d'arrêt au projet, d'autant qu'il va y avoir toute une série de contraintes avec des moyens juridiques considérables. Il faut éviter un renvoi sans perspectives.

**M. MIRMAND** suggère la possibilité d'émettre un avis favorable sous réserves d'une compatibilité avec le PADD, et qu'il y ait un schéma d'aménagement de zone qui permette d'organiser le développement de la ZAC, qui puisse permettre de tenir compte d'une mise en perspective avec les projets susceptibles d'être portés par la chambre de commerce.

**M. ARRIGHI** considère la proposition de différer l'avis au 1er trimestre 2014 fort pertinente et l'approuve. Il n'est pas favorable à un avis assorti de réserves.

**M. RENAUD** précise qu'au delà de l'avis du conseil des sites, dans le cadre de l'élaboration du PLU et du porter à connaissance de l'Etat en continu, l'Etat peut accompagner la commune et l'aider à faire mûrir son projet.

**M. BARRUOL** précise que rien n'interdit d'avoir une présentation en CDCEA avant le PLU arrêté. Cela permet d'avoir le dialogue nécessaire en amont de l'arrêt du PLU, et même si ce n'est pas une étape définitive elle permet d'avoir des zonages et des dispositifs un peu figés.

Il indique qu'il va y avoir une évaluation environnementale de ce PLU. L'avis du conseil des sites sera pris en compte par l'autorité environnementale et les éléments émis intégrés dans l'évaluation. Nous sommes dans un dispositif de suivi au-delà même de l'enquête publique et de toute la concertation menée.

**M. MURACCIOLE** estime que l'échéance du PADD n'est pas significative, puisqu'il faudrait pour cela que le PADD définisse la taille de la ZAC.

**M. MIRMAND** précise que le PADD dira s'il y a légitimité dans telle ou telle zone à avoir une urbanisation en discontinue.

**Mme GIOVANNINI** souhaiterait connaître le projet de la commune, et des éventuels aménageurs notamment de la CCI. Elle estime que l'avis pourrait être différé de quelques semaines.

**M. MIRMAND** expose les deux alternatives : - soit reporter le dossier de quelques semaines sachant que dans le contexte des élections municipales, ce sera en réalité de quelques mois, - soit au regard des enjeux traités par le conseil des sites (urbanisation en discontinuité qui renvoie au PADDUC), de considérer s'agissant d'une activité économique à proximité d'un aéroport qui doit être encadrée, que le conseil des sites rend un avis favorable de principe assorti de réserves à examiner dans le cadre de la poursuite de l'instruction du document d'urbanisme. A savoir qu'il puisse y avoir un schéma d'aménagement assez strict, qui soit précisé à l'aune des souhaits exprimés par l'aménageur, des projets que la commune pourra porter et que l'on soit bien sur des projets d'aménagement liés à l'activité aéroportuaire, et qui permette d'organiser dans la durée l'aménagement de la ZAC afin de ne pas avoir un mitage au fil de l'eau qui consommerait de l'espace à l'intérieur même de la zone.

Les deux solutions ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Avec la deuxième solution, il y a un signal donné à la commune et la possibilité d'un réexamen en conseil des sites. Il demande si cette proposition est susceptible de recueillir une position de compromis.

**M. DOMENJOUR** pense qu'une grande majorité de membres du conseil des sites est en faveur du développement économique. Il manque à l'évidence un schéma d'aménagement mais celui-ci peut être produit plus tard, donc pas d'opposition au principe d'extension de la ZAC.

M. MIRMAND propose que le conseil des sites émette un avis favorable sous réserve qu'il soit saisi d'un schéma d'aménagement qui lui permette d'avoir une visibilité sur les perspectives d'aménagement futures de la zone. Il demande si cette proposition répond aux souhaits ou aux inquiétudes des uns et des autres.

En l'absence de remarques, M MIRMAND soumet au vote du conseil des sites un avis favorable sous réserve que lui soit soumis par la commune, un schéma d'aménagement de zone qui tienne compte des contraintes d'aménagement en discontinuité d'urbanisme, un schéma organisé dans la durée, qui présente toutes les garanties quant à la maîtrise foncière de cette future ZAC.

M. ARRIGHI indique qu'il aurait préféré que soit proposé un vote alternatif, soit report soit avis favorable.

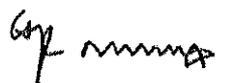
*Avis du conseil des sites*

*Le conseil des sites rend un avis favorable (deux votes contre, trois abstentions) à ce projet sous réserve que lui soit soumis par la commune un schéma d'aménagement*

M. MIRMAND insiste sur la nécessité pour la commune de fournir au conseil des sites les informations sur le schéma d'aménagement et celles en provenance de la chambre de commerce d'industrie d' Ajaccio et de la Corse-du-Sud.

L'ordre du jour de la matinée étant épuisé, M. MIRMAND lève la séance à 12h45.

Le préfet de Corse,



~~Christophe MIRMANT~~



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE  
FIGARI**

\* \* \*

**DELIMITATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES EN DISCONTINUTE  
D'UNE URBANISATION EXISTANTE AU LIEU DIT CARDO**

\* \* \*

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**Historique de la procédure**

La commune de FIGARI, d'une superficie de 10 022 hectares dispose d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 9 mars 2007.

Elle a prescrit par délibération en date du 23 septembre 2002 un plan local d'urbanisme. Dans ce cadre, le conseil des sites s'est déjà prononcé favorablement sur une demande de classement des espaces boisés, le 16 octobre 2012.

Par délibération en date du 22 janvier 2013, la commune a, cette fois, sollicité la saisine du Conseil des Sites de Corse en vue de créer, en application des dispositions de l'article L 145-3-III a du Code de l'Urbanisme, une zone d'urbanisation future, dans un secteur proche de l'aéroport de Figari.

Le périmètre de la zone à urbaniser a été délimité sur la base d'une zone d'activité naissante (six activités) et figurant dans le secteur constructible de la carte communale opposable.

**Le contexte réglementaire**

Aux termes de l'article L 145-3-III du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs villages ou un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer lorsque le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des espaces agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Dans cette hypothèse, l'étude est soumise avant l'arrêt du projet de plan au Conseil des sites de Corse dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique. C'est à ce titre que votre avis est sollicité.

## **Présentation du projet :**

La commune de FIGARI est située à l'extrême sud de la Corse du sud, à moins de 15 kilomètres de Bonifacio et de Porto Vecchio. Elle est la porte d'entrée aéroportuaire du bassin de vie avec 7700 rotations et 445 000 passagers pour l'année 2011.

Compte tenu de sa position centrale vis à vis des grands sites touristiques du littoral et de l'intérieur et de sa proximité avec l'aéroport, la commune souhaite :

- participer au renforcement des infrastructures et équipements nécessaires au développement de l'aéroport et à son fonctionnement,
- soutenir l'installation d'activités complémentaires à celles de l'aéroport notamment un certain type d'hôtellerie
- développer une plate forme inter-modale et logistique ayant une portée micro-régionale
- répondre aux besoins spécifiques en matière de logements pour les travailleurs saisonniers
- offrir des conditions d'installations à diverses activités notamment celles ayant besoin d'espace, ou produisant des nuisances incompatibles avec les zones résidentielles ;
- structurer les activités sous forme de ZAC

Pour ce faire, la commune propose d'étendre le secteur constructible de la carte afin de créer une zone d'activités d'une superficie totale de 31 hectares, intégrant un développement économique, une création d'emplois et des services. Cette zone permettrait, de plus, de stabiliser les populations actives sur le territoire, et de favoriser une mixité fonctionnelle en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme..

Pour sa desserte, la commune prévoit le renforcement de l'adduction d'eau potable et de la puissance électrique sur la zone.

En ce qui concerne l'assainissement, il ressort des études du zonage d'assainissement que le secteur de Cardo sera desservi par un système d'assainissement collectif avec réalisation de travaux, à cours terme, pour l'aménagement du tout à l'égout et d'une station d'épuration. Cette opération permettra de résorber les pollutions générées par les dysfonctionnements des quelques bâtiments déjà en place.

Du point de vue de la voirie, un projet de bretelle, destiné à améliorer la fluidité du trafic et désenclaver l'aéroport de FIGARI est en cours d'instruction.

## **La compatibilité du projet**

### **- avec le schéma d'aménagement de la Corse**

Ce secteur est représenté dans la cartographie relative « aux grands équipements » annexée au schéma d'aménagement de la Corse, comme une zone d'activités à proximité de l'aéroport de Figari. Dès lors le projet apparaît compatible avec les orientations définies en la matière par le Schéma d'Aménagement de la Corse.

### **- avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières**

La cartographie relative à la « destination générale des parties de l'île identifie également cette zone comme un espace à dominante de développement agricole. A cet égard, il est opportun de souligner que l'extension de la zone porte majoritairement sur des terres de parcours améliorable (pré-bois) de moyenne potentialité et de peuplements forestiers, hormis une parcelle de 1,50 hectares

anciennement complantée en vigne, qui ne fait pas l'objet d'une exploitation du moins professionnelle.

En outre, il y a lieu de souligner que le secteur constructible de la carte communale empiétait sur un îlot agricole exploité (partie des parcelles cadastrales n° 451, 550, 547, 545, 951, 544) et qu'à l'occasion de l'extension de la zone, ces surfaces agricoles constituées d'oliveraies en production, plantées dans le cadre d'opérations financées sur des programmes européens, en ont été exclues.

Enfin, on peut observer que la surface totale des espaces agricoles est de 4181 hectares.

Ainsi dans la mesure où les espaces naturels et agricoles impactés par ce projet ne présentent pas de terres reconnues cultivables (hormis 1,5 ha) selon le zonage agro-sylvo-pastoral de la Corse, que l'unité de l'espace agricole cultivé a été préservée, la création de cette zone doit être regardée en compatibilité plus forte avec la vocation d'activités définie par le Schéma d'aménagement de la Corse.

#### - avec la préservation des paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel

Les mesures de sécurité ainsi que la préservation des zones humides à proximité immédiate des infrastructures aéroportuaires ont conduit la commune à implanter, en discontinuité des bâtiments et infrastructures en place, la zone concernée.

De ce fait, le périmètre retenu se situe en dehors des zones humides, des espaces remarquables définis par les services de l'Etat, et des ZNIEFF de type 1 et II existantes.

Il tient même compte du projet de création de ZNIEFF de type 1 de la plaine de FIGARI qui vise à préserver l'agro-système, la viticulture, les parcours extensifs qui permettent le développement et l'évolution d'une faune et flore protégées et dont la délimitation est en cours.

La ripisylve de «Carcerone » longeant à l'Est la zone a, quant à elle, bénéficié, en application de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, d'un classement en espaces boisés, au titre de l'article L 130- du code de l'urbanisme.

Les milieux caractéristiques du patrimoine naturel étant ainsi préservés, il y a lieu de considérer que le projet de création de la zone d'activités est globalement compatible avec la protection du patrimoine naturel.

#### - avec la protection contre les risques naturels

La commune est concernée par le risque « mouvements de terrain » qui couvre plus d'un tiers du territoire communal, dont de nombreux secteurs urbanisés. La dite zone étant située en dehors des zones exposées, sa création est compatible avec la protection contre les risques.

#### **Synthèse des avis des services**

Le projet d'extension de la zone constructible a reçu un avis favorable de la DREAL en raison de la préservation des espèces protégées à proximité du ruisseau de Carcerone et de sa ripisylve.

La direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable à l'extension d'une zone d'activités dans le secteur de Cardo. en considération du fait que :

- ce projet conduit à reclasser une partie de la zone constructible de la carte communale en zone agricole
- la majeure partie des terres sont de moyenne potentialité et ne présentent pas de terres

cultivables

- le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à des activités agricoles existantes, ni de consommer des terres agricoles relevant de systèmes d'exploitation agricoles locaux puisqu'aucune exploitation agricole n'est implantée dans la zone concernée.
- cette zone est compatible avec les orientations du schéma d'aménagement de la Corse en tant qu'il prévoit dans ce secteur une zone d'activités

En conclusion, je considère que le projet permet de respecter le principe d'aménagement et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles en zone de montagne ainsi que les espaces naturels et plus particulièrement la ripisylve de Carcerone.

Toutefois, je propose, en premier lieu que les choix d'implantation de la crèche, de l'hôtel et des logements saisonniers soient réalisés en dehors des zones d'exposition au bruit.

En second lieu, il apparaît opportun, afin de garantir l'intégration du projet à l'échelle du grand paysage, que la commune adopte des mesures de préservation de certains boisements dans le cadre de la définition des orientations d'aménagement du plan local d'urbanisme.

05 MARS 2013

*Le directeur départemental des territoires et de la mer*

  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
de la Corse du Sud  
l'Adjoint délégué aux Territoires  
Maurice COURT

Figari, le 26 février 2019



Monsieur le Maire de la commune de Figari

à

Communauté de Communes du Sud Corse  
 Service Ingénierie  
 Immeuble Le Sphinx  
 Rue Maréchal-Juin  
 CS 945  
 20538 Porto-Vecchio Cedex

**Objet : Réponse de la mairie de Figari à l'autorité environnementale**

Madame, Monsieur,

Arrivés aux affaires en mars 2008, l'équipe municipale actuelle constate l'état d'asphyxie totale de la commune de Figari au vu du trafic engendré par la croissance importante du nombre de passagers arrivant à l'aéroport.

De graves conséquences économiques s'en sont suivies. Figari est la seule commune du Sud Corse à ne pas avoir bénéficié des effets induits de cette arrivée massive de touristes sur son territoire (commune la plus en difficulté du Grand Sud- Source services sociaux et fiscaux). Nos prédécesseurs, avaient fait l'acquisition du foncier afin d'y créer un parc d'activités. En 2008, seulement 3 entreprises sont installées sur cette zone. Les raisons de cet échec sont essentiellement dues à des problèmes d'accessibilité. Nous avons donc pris la décision de nous livrer à une analyse approfondie des atouts à valoriser dans notre commune.

Profitant, du lancement de notre PLU, nous avons élaboré un véritable plan d'aménagement. A ce stade, nous devons préciser qu'en 2009, les services de la DREAL ont souhaité nous rencontrer afin de nous présenter un inventaire élaboré par un cabinet privé (Endémys). Au terme de notre réunion, la DREAL nous a informé de sa volonté de créer une Znieff de 1200 ha dont 400 de type 1. Nous avons souhaité un temps de réflexion et ainsi informé toutes les personnes concernées par ce projet. L'opposition du monde agricole fut sans appel, particulièrement pour l'espace classé type 1, cet espace étant répertorié en AOC viticole. Nous avons demandé à la DREAL de sursoir à la création de cette Znieff et nous sommes rapprochés de ses services afin de travailler sur diverses solutions. Conscients que la situation de Figari est peu banale, à savoir : une commune rurale vouée à l'agriculture et particulièrement au pastoralisme et à la viticulture, qui accueille en même temps un aéroport international porte d'entrée du grand sud corse. Celui-ci affiche une progression du flux à 2 chiffres chaque année, pour atteindre le million de passagers à l'horizon 2020 selon les prévisions. Ceci pour préciser, que nous nous sommes trouvés dans l'obligation de faire cohabiter le développement économique nécessaire et les activités agro-pastorales et viticoles dans une zone rurale.

Conscients, de notre rôle à jouer en matière de protection agricole, facteur important pour le maintien de la biodiversité, nous avons proposé tant à la DREAL qu'aux agriculteurs, une ZAP de plus de trois mille hectares, auxquels viendront s'agréger une partie importante de terres zonées agricoles, ce qui représentera environ 4000 hectares de terres agricoles (soit plus de 40% de la surface communale !), pour 2100 hectares demandés dans le PADDUC.

Afin de permettre la création de l'axe de désenclavement de l'aéroport, nous avons accepté de retirer une quarantaine d'hectares de surface constructible à l'entrée est du village